



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
Révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune déléguée des ESSARTS
COMMUNE D'ESSARTS-EN-BOCAGE (85)**

n°MRAe 2018-3590

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la révision allégée conjoint n°1 du PLU de la commune déléguée des Essarts, commune d'Essarts-en-Bocage, déposée par la communauté de communes du Pays de Saint Fulgent Les Essarts, reçue le 9 novembre 2018 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 15 novembre 2018 et sa réponse en date du 6 décembre 2018 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 21 décembre 2018 ;

Considérant que la révision allégée conjointe n°1 du PLU de la commune déléguée des Essarts – commune d'Essarts en Bocage – a pour objet de mettre en cohérence le zonage et les dispositions réglementaires du document d'urbanisme avec l'activité existante de la carrière des Lombardières (carrière Mousset) par la création d'un sous secteur Ac, destiné à l'activité d'exploitation de carrière ;

Considérant que le secteur concerné par la carrière, objet de la révision allégée, n'est concerné ni par un inventaire ou une protection relatif au milieu naturel et au paysage, ni par un périmètre de protection de captage d'eau potable ;

Considérant que la dite carrière, exploitée depuis 1975, a fait l'objet d'une étude d'impact dans le cadre de la dernière procédure de demande d'autorisation d'extension (au titre des installations classées pour la protection de l'environnement – ICPE), finalement accordée et encadrée par un arrêté préfectoral en date du 27 mai 2004 ;

Considérant que des investigations faune-flore menées en 2015 ont permis de cerner les quelques enjeux à préserver sur les parcelles concernées par des merlons mis en place en périphérie et nécessitant d'être régularisés, via la révision périmètre du site dont l'activité est autorisée ;

Considérant que les incidences de cette activité sur les différentes composantes de l'environnement ont alors été évaluées à l'échelle du projet, plus précise que celle requise pour une évaluation environnementale du document d'urbanisme, qui ne présenterait pas de plus-value dans ce contexte ;

Considérant dès lors que la révision allégée conjointe n°1 du PLU des Essarts, au vu des éléments disponibles, ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

DÉCIDE :

Article 1 : La révision allégée conjointe n°1 du PLU de la commune déléguée des Essarts n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 26 décembre 2018

La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Fabienne', with a horizontal line underneath.

Fabienne ALLAG-DHUISME

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.
Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;
Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex